

# GE\_GERICHTE P/16003/2015 vom 24. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16003\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16003_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/16003/2015 du 24 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/16003/2015 del 24 ottobre 2018

## Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; ENLÈVEMENT(INFRACTION) ; DÉPENS ; COMPENSATION DE CRÉANCES | LCR.90; CP.181; CP.183; CPP.10.al3; CPP.429.al1.leta; CPP.442.al4; CPP.136.al2.leta; CPP.136.al2.letb; CPP.436.al2

## Erwägungen

### E. 1

Les appels (principal et joint) sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 s. et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1 La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid.

4.1).

## **E. 2.2**

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves, en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

## **E. 3**

3.1 Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440).

## **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## **E. 4**

4.1 L'établissement du rapport de police, presque une année après les faits et postérieurement au dépôt de la plainte pénale, est propre à porter un doute sur le déroulement des événements survenus le soir du 17 septembre 2014. Vu le temps écoulé depuis l'intervention policière, le contenu du rapport apparaît sommaire, voire lacunaire. C'est en vain que l'on cherche ainsi des précisions sur l'état dans lequel se trouvait le locataire au moment de l'intervention, son habillement, le temps qu'il a fallu pour retrouver les affaires de la plaignante, sans compter la manière dont celle-ci est venue sur place, seule ou accompagnée, et est entrée dans l'appartement, cas échéant avec ses clés. Par ailleurs, certains éléments factuels mentionnés dans le rapport n'ont pu être constatés par les policiers et ne sont donc que le reflet des dires de l'une ou l'autre partie. Au vu de ce qui précède, ce rapport de police ne saurait avoir une valeur probante déterminante ni être lu comme un document établissant les faits reprochés à l'intimé sur appel principal (ci-après : l'intimé). Que les policiers aient accompagné l'appelante principale (ci-après : l'appelante ou la partie plaignante) à son domicile et lui aient conseillé de porter plainte si elle " souhaitait donner suite à cette affaire " n'y change rien.

## **E. 4.2**

Le récit de l'intimé est resté constant au cours de la procédure. Il a spontanément évoqué tant le rapport sexuel que l'établissement de reconnaissances de dettes, alors même que l'appelante n'avait pas mentionné l'existence d'une relation intime dans un premier temps. Il n'a jamais contesté que, contrairement à son habitude, la porte était fermée, qui plus est sans clé sur la serrure à l'intérieur. Elle n'avait pas été cachée ni placée dans la poche de son pantalon sinon par inadvertance en se déshabillant. De facto, les affaires personnelles de son épouse ont été retrouvées dans l'appartement sans que des recherches intensives aient été nécessaires. Son alcoolisation le 17 septembre 2014 peut être le motif de sa difficulté à fournir des explications cohérentes sur place. Quand bien même le rapport de police lui reproche de n'avoir eu de cesse de changer de version, il ne contient aucune précision ni élément justifiant cette appréciation, si bien que les déclarations de l'intimé seront globalement tenues pour crédibles.

#### **E. 4.3**

Il n'en va pas de même de celles de l'appelante, lesquelles présentent des variations et contradictions importantes qui soulèvent des doutes sérieux quant au poids qu'il convient de leur accorder. L'appelante a donné des versions s'excluant mutuellement s'agissant de la manière dont elle s'était rendue au domicile de l'intimé et la durée de la séquestration alléguée. Si elle s'est rendue seule au domicile de l'intimé, il n'est pas exclu qu'elle ait ouvert la porte avec sa propre clé et l'ait refermée derrière elle. Si elle a contacté la police aussitôt qu'elle a constaté la disparition de ses affaires, il est douteux qu'elle ait pu être enfermée trois heures durant. Comme elle n'a jamais déclaré avoir eu de la peine à se saisir du téléphone de l'intimé ou avoir dû attendre le bon moment pour se mettre en contact avec la police, il est incompréhensible qu'elle soit restée plusieurs heures au domicile de l'intimé, sauf à ne pas y être confinée. Un autre indice du défaut de fiabilité des faits dénoncés tient à une progression de leur gravité au fil des déclarations. Après avoir uniquement prétendu avoir été enfermée contre sa volonté, elle a surenchéri au moment du dépôt de la plainte pénale par des accusations de menaces, de viol et de contrainte de signer certains documents. Ses explications, selon lesquelles elle n'a pas tout de suite dénoncé l'intégralité des faits aux policiers par peur ou par souhait de partir plus rapidement de l'appartement ne convainquent pas. Le rapport de police ne mentionne pas qu'elle était bouleversée ou en état de choc comme prétendu. En présence des policiers, elle aurait de toute manière pu s'en aller, même dans l'hypothèse d'une dénonciation exhaustive des faits subis. D'ailleurs, elle n'a pas recouru contre le classement du viol, ce qui fait douter de la fiabilité de son récit. Les raisons données par l'appelante afin de justifier son attente de près de neuf mois avant de porter plainte n'emportent pas davantage la conviction de la CPAR. On ne comprend en particulier pas pourquoi elle n'aurait plus eu peur au moment du dépôt de la plainte pénale, ce d'autant plus que le harcèlement dont elle se plaignait aurait continué. Force est de constater que la date du dépôt de plainte, comportant de surcroît de nouvelles accusations, coïncide curieusement avec le refus de l'intimé de signer des documents de divorce. La thèse d'une riposte face au refus répété de l'intimé de faire droit à sa demande n'est pas éloignée.

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède et compte tenu du conflit conjugal qui oppose les parties ainsi que de l'absence de preuves matérielles, il subsiste un doute sérieux concernant les faits reprochés à l'intimé qui doit lui profiter, en application du principe *in dubio pro reo*. Rien ne permet de reprocher à l'intimé une entrave dans la liberté d'action de son épouse, ce

qu'illustre d'ailleurs le rapport sexuel qu'ils ont entretenu. Le jugement querellé sera donc confirmé et l'appel principal rejeté.

## **E. 5**

5.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel ( cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 5.2.1 La réduction de plus de trois heures de temps opérée par le premier juge est incompréhensible. On comprend qu'elle touche tant les entretiens avec le client que la préparation et la durée d'audience, mais elle n'est pas motivée sinon par l'affirmation selon laquelle la note d'honoraires "sera revue à la baisse". Une telle réduction n'apparaît pas conforme à la juste rémunération de l'avocat, compte tenu de l'issue du litige et du fait que le prévenu s'en est rapporté à justice s'agissant de l'infraction à la LCR qui n'a pas été débattue en première instance. Il sera ainsi fait droit à sa demande en indemnisation. C'est donc un montant de CHF 3'161.-, correspondant à 6h50 à CHF 450.-, plus CHF 86.- de frais de photocopies, qui sera alloué à l'appelant joint. Le jugement entrepris sera réformé dans cette mesure. 5.2.2 En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité octroyée à l'appelant joint sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure de première instance mis à sa charge.

## **E. 6**

Les frais de la procédure d'appel seront entièrement laissés à la charge de l'Etat, vu la qualité de la partie plaignante (art. 136 al. 2 let. b cum 428 al. 1 et 3 CPP). C'est d'ailleurs à tort, vu la qualité de la partie plaignante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, qu'un émolument complémentaire a été mis à sa charge après qu'elle a annoncé son intention de faire appel. Le premier juge a ainsi enfreint l'art. 136 al. 2 let. a et b CPP. Il faut malheureusement constater que son conseil n'a pas soulevé cette irrégularité en appel, ce qui ne permet pas à la CPAR de réformer le jugement entrepris sur ce point, l'art. 404 al. 2 CPP n'étant applicable qu'au seul prévenu.

## **E. 7**

7.1 Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant,

débours de l'étude inclus, pour un chef d'étude : CHF 200.-. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Le même montant a été retenu dans le nouveau règlement sur l'assistance juridique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, qui est désormais opposable au conseil de l'appelante principale. 7.2.2 L'art 16 al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3 Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 7.2.4 La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public n'a pas changé avec le nouveau règlement. Elle est toujours arrêtée pour le chef d'étude à CHF 100.-, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle ( AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5).

### **E. 7.3**

En application de ces principes, il convient de retenir uniquement 1h30 pour les entretiens de M e B\_\_\_\_\_ avec A\_\_\_\_\_, dans la mesure où les faits ne sont pas particulièrement compliqués et n'impliquent pas de multiplier les contacts. Ainsi, une indemnité de CHF 1'163.15 sera allouée, ce qui correspond à 4h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/h (CHF 816.65), compte tenu de la durée de l'audience (1h05), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 163.35), vu l'activité déployée en appel, ainsi que CHF 100.- de frais de déplacement et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 83.15).

### **E. 8**

8.1 En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (" Rechtsmittelverfahren ") s'il obtient gain de cause " sur d'autres points ", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance ou lorsqu'il obtient gain de cause sur la question de l'indemnisation ( ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; AARP/229/2018 du 9 juillet 2018 consid. 8 ; AARP/222/2017 du 20 juin 2017 consid. 3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436).

### **E. 8.2**

En appel, le prévenu obtient pleinement gain de cause, compte tenu de la confirmation de l'acquittement et de l'admission de l'appel joint. L'activité déployée par son conseil est en adéquation avec la nature et la difficulté de la cause . Les conclusions en couverture des frais d'avocat seront ainsi admises par CHF 2'437.50, correspondant à 5h25 d'activité au tarif de CHF 450.-/heure, compte tenu de la durée de l'audience. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.